Politiques et Procédures
90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique :	**90.20A**
Nom :	**Politique contre la maltraitance dans le sport**
Origine :	**Comité d'équité et d'égalité**
Approuvée :	**Juin 1998**
Instance d'approbation :	**Conseil d'administration**
Date(s) de révision :	**Juin 2008, juin 2015, août 2017, août 2018, février 2020, novembre 2022**

90.20.1A DÉCLARATION DE PRINCIPE

90.20.1.1A U SPORTS s'est engagé à créer un environnement de sport où toutes les personnes sont protégées contre la maltraitance et traitées avec respect et dignité. Chaque personne a le droit d'évoluer dans un milieu qui fait la promotion de l'égalité des chances et qui interdit toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus. U SPORTS interdit toute forme de maltraitance, notamment la discrimination, le harcèlement ou l'abus.

Dans le cadre de l'engagement de l'organisation à créer un environnement sain, sécuritaire et inclusif, U SPORTS a mis en œuvre des politiques qui énoncent les normes et les attentes pour tous ceux engagés avec U SPORTS et les procédures traitant des allégations d'infractions à ces normes, notamment cette politique.

U SPORTS a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») tel que modifié de temps à autre, qui sera incorporé dans cette politique par référence, comme s'il était énoncé en entier ci-dessous. Toute modification ou amendement adopté au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») entrera immédiatement en vigueur dès son adoption par le CRDSC et automatiquement sans besoin de mesure additionnelle par U SPORTS.

90.20.1.2.A Toutes les personnes soumises à cette politique doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit, tel que défini par le CCUMS et par cette politique. Toute personne reconnue coupable de comportements interdits peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et de mesures correctives en vertu de sa conduite.

90.20.2A CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

90.20.2.1A Sous réserve des dispositions ci-après, cette politique vise tous les individus assistant à un événement de U SPORTS, y compris – mais ne s'y limitant pas - les bénévoles, entraîneurs, étudiants-athlètes, officiels, personnel de soutien des étudiants-athlètes membres du conseil d'administration, membres de comités, et administrateurs.
U SPORTS. Cette politique s'applique également à la conduite ou au comportement des individus à l'extérieur des événements U SPORTS lorsque cette conduite est préjudiciable à l'image et à la réputation de U SPORTS. Cette dite applicabilité sera déterminée par U SPORTS à sa seule discrétion.

90.20.2.2A Lorsqu'un membre du personnel ou un contractuel de U SPORTS fait l'objet d'une plainte pour discrimination, harcèlement ou abus, celui-ci doit être traité selon la politique 90.20B.

90.20.2.3A Les allégations de conduite qui enfreint le CCUMS et/ou cette politique qui se manifestent dans le cadre d'activités ou d'événements sanctionnés au niveau d'une association seront traités selon les politiques et les procédures de l'association. Ceci s'applique, mais ne s'y limite pas, aux matchs hors concours, aux matchs de saison régulière et aux éliminatoires d'association.

90.20.2.4A Les allégations de conduite qui enfreint le CCUMS et/ou cette politique qui se manifestent dans le cadre des activités et événements d'un établissement membre de U SPORTS seront traités selon les politiques et procédures de cet établissement. Ceci s'applique, mais ne s'y limite pas, aux camps d'essai, aux entraînements et aux camps d'entraînement des équipes.

90.20.2.5A Les personnes qui reçoivent des sanctions en vertu de cette politique peuvent aussi être soumises au processus disciplinaire et aux règlements de d'autres organismes, associations, clubs, fédérations ou établissements dont elles sont membres ou qu'elles représentent.

90.20.2.6A Lorsque le plaignant et le répondant à une plainte déposée en vertu de la présente politique sont tous deux affiliés au même établissement membre, le chargé de cas doit renvoyer la plainte à l'établissement membre pour enquête en vertu de ses politiques en matière de harcèlement, de discrimination et d'abus, au lieu que la plainte soit traitée en vertu de la présente politique. Le chargé de cas peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer la plainte à l'établissement membre uniquement (1) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'établissement membre n'a pas de politique en place pour traiter la discrimination, le harcèlement et les abus, (2) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'établissement membre ne suivra pas une procédure d'enquête essentiellement similaire à celle prévue dans la présente politique, ou (3) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure autrement que l'établissement membre pourrait ne pas être en mesure de traiter la plainte de manière impartiale. Si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé par le gestionnaire de cas, l'établissement membre en question, si en désaccord avec la décision, peut renvoyer l'affaire à la personne

désignée par U SPORTS qui prendra la décision finale quant à savoir si la plainte sera traitée ou non dans le cadre de la présente politique.

90.20.3A DÉFINITIONS

90.20.3.1A Sont considérés des « Événements U SPORTS » : tous les événements où U SPORTS est le principal organisateur ou responsable primaire de l'événement lui-même, ou garant d'une équipe ou d'une délégation qui participe à cet événement. Les événements U SPORTS regroupent les championnats nationaux U SPORTS, les événements de la FISU auxquels le Canada envoie une délégation, les matchs des étoiles, ou les camps de formation organisés par U SPORTS ou auxquels U SPORTS envoie une équipe ou une délégation, ainsi que les événements corporatifs ou cérémonies de remise de prix et récompenses ; les événements U SPORTS ne comprennent pas – entre autres – les camps d'essai des équipes universitaires, les séances d'entraînement ou autres activités des équipes, les matchs hors concours des associations, les matchs de saison régulière ou les matchs éliminatoires

90.20.3.2A « Groupe protégé » - Tout motif interdit de discrimination ou de harcèlement en vertu des lois provinciales sur les droits de la personne. Ceci comprend la race, l'origine ethnique, le pays ou lieu d'origine, la citoyenneté, l'âge, les croyances religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité du genre, l'expression sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, les handicaps et la couleur d'une personne.

90.20.3.3A Un « abus » est une forme systématique de mauvais traitement physique, sexuel, émotif, ou de maltraitance par négligence.

90.20.3.4A « Le harcèlement » (aussi appelé intimidation ou *bullying)* décrit tout comportement déplacé, vexatoire, inacceptable ou offensant, commentaire, geste ou démonstration de la part d'un individu sensé, ou qui devrait raisonnablement l'être, à l'endroit d'une personne et qui (a) affecte le bien-être psychologique ou physique et qui (b) est reconnu comme étant indésirable ou s'avérant humiliant, intimidant, préjudiciable ou avilissant pour une personne (ou un groupe d'employés).

Le harcèlement inclut, mais ne s'y limite pas, une conduite inacceptable ou vexatoire, un commentaire, une démonstration, une action ou un geste basé sur la race, les croyances religieuses, la couleur, la taille ou le poids, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique, le pays ou lieu d'origine ou membre de tout autre groupe protégé.

Le harcèlement comprend également le harcèlement sexuel en vertu de cette politique.

90.20.3.5A « maltraitance sexuelle » - tel que défini dans le CCUMS

90.20.3.6A Il y a « représailles » lorsqu'une action ou une menace faite à l'endroit d'un individu qui a fait l'objet de comportement interdit, notamment la discrimination, le harcèlement ou l'abus en vertu de cette politique a porté plainte en vertu de cette politique ou a participé à une enquête en vertu de cette politique.

90.20.3.7A La « personne plaignante » est celle qui porte plainte en vertu de cette politique.

90.20.3.8A Le « défendeur » est la personne qui fait l'objet d'une plainte en vertu de cette politique.

90.20.3.9A Le « chargé de cas » est la personne externe (ou personnes externes) désignée(s) par
U SPORTS pour recevoir les plaintes en vertu de cette politique. Le chargé de cas ne sera pas un employé de U SPORTS.

90.20.3.10A Le « délégué U SPORTS » est le PDG de U SPORTS ou, dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts du PDG en vertu des personnes impliquées ou de l'objet de la plainte, une personne désignée par le président du conseil d'administration de U SPORTS.

90.20.3.11A « L'enquêteur » est la personne externe, désignée par le chargé de cas, qui dirige l'enquête d'une plainte en vertu de cette politique.

90.20.3.12A Le « rapport d'enquête » est le document produit par l'enquêteur à la suite de son examen de la plainte.

90.20.3.13A Le « Comité d'examen de cas » est un comité composé de trois (3) individus nommés à la discrétion du Chargé de cas. Les membres de ce comité seront des tierces parties impartiales des associations régionales, des établissements membres ou autres organismes de la personne plaignante et du défendeur. Le comité sera diversifié. Le délégué U SPORTS prêtera son soutien administratif au comité d'examen de cas.

90.20.4A CONFIDENTIALITÉ ET REPRÉSAILLES

90.20.4.1A Aucune plainte ne peut être déposée sur une base anonyme. U SPORTS exige des renseignements d'identification qui lui permettront de réviser et de traiter adéquatement toute allégation soulevée. U SPORTS ne dévoilera pas les informations personnelles recueillies en vertu de cette politique, y compris tout renseignement permettant d'identifier la personne plaignante ou le défendeur, sauf si un tel dévoilement est requis pour mener l'enquête, s'il y a lieu, informer les

participants des résultats de la plainte, appliquer la mesure corrective relative à la plainte, ou si obligé par la loi.

90.20.4.2A Il s'agit d'une violation de la présente politique que d'avoir recours à quelque forme de représailles que ce soit. Toute personne qui intente des représailles peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou correctives.

90.20.5A PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

90.20.5.1A Toute personne qui se croit être une victime, ou qui est témoin, d'une conduite qui relève de comportements interdits, notamment de la discrimination, du harcèlement ou de l'abus en vertu de cette politique peut communiquer avec le Chargé de cas dans le but de déposer une plainte. On peut rejoindre le chargé de cas à safesport@sportlaw.ca ou 647.348.3080.

90.20.5.2A Si le chargé de cas détermine que la plainte est valide en vertu de cette politique, le chargé de cas obtiendra de la personne plaignante un document écrit, donnant des détails de ou des incident(s), toutes les données pertinentes, ainsi que les noms et déclarations de tout témoin.

90.20.5.3A Si le Chargé de cas détermine qu'une plainte n'est pas valide en vertu de cette politique, on conseillera à la personne plaignante de déposer sa plainte auprès du bureau de l'association ou de l'établissement membre concerné, selon le cas.

90.20.5.4A Toute plainte en vertu de cette politique doit être déposée aussitôt que possible afin de permettre une résolution rapide de la plainte.

90.20.5.5A Le chargé de cas doit informer la personne plaignante :

a) du processus de résolution officieuse et ou du traitement de la plainte en vertu de cette politique, incluant l'obligation du chargé de cas d'informer le défendeur de la plainte ; et
b) de la confidentialité et de la disposition « non-représailles » de cette politique.

90.20.5.6A Lorsqu'il aura reçu la plainte, le chargé de cas informera le défendeur :

a) du fait qu'une plainte en vertu de cette politique a été déposée. Le défendeur recevra une copie de la plainte écrite ;
b) du processus de résolution officieuse et/ou du traitement de la plainte en vertu de cette politique ; et
c) de la confidentialité et de la disposition « non-représailles » de cette politique.

90.20.6A RÉSOLUTION OFFICIEUSE

90.20.6.1A Si la personne plaignante et le défendeur choisissent tous deux une résolution officieuse de la plainte, le Chargé de cas pourra aider les deux parties à négocier un règlement approprié. Si la négociation échoue, ou si l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas y participer, la personne plaignante et le défendeur pourront choisir un processus de conciliation avec une tierce personne dont le choix sera acceptable de la part des deux parties.

90.20.6.2A Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit de U SPORTS de soumettre une plainte à une enquête ou à une décision disciplinaire formelle, même si la personne plaignante et/ou le défendeur souhaite(nt) une résolution officieuse.

90.20.7A <u>ENQUÊTE</u>

90.20.7.1A Une plainte en vertu de cette politique pourrait faire l'objet d'une enquête si :

a) la personne plaignante, le défendeur, ou ces deux personnes ne souhaite(nt) pas avoir recours à une résolution officieuse de la plainte, ou si des tentatives de résolution officieuse ont échoué ;
b) le chargé de cas est d'avis qu'une résolution officieuse est inappropriée dans les circonstances ; ou
c) le chargé de cas détermine qu'une enquête doit être déclenchée même si la personne plaignante ne souhaite plus déposer une plainte ou souhaite une résolution officieuse. Dans de tels cas, U SPORTS poursuivra la démarche à titre de « plaignant ».

90.20.7.2A Sur réception d'un avis de la part du Chargé de cas à l'effet qu'une plainte en vertu de cette politique doit être soumise à une enquête, le Chargé de cas nommera un enquêteur pour diriger l'investigation de la plainte. L'enquêteur sera un tiers impartial.

90.20.7.3A L'enquêteur procédera à une investigation rapide et impartiale de la plainte, de la façon la plus appropriée dans les circonstances. L'enquêteur suivra l'une ou plusieurs des procédures qui suivent jugées les plus appropriées dans les circonstances :

a) étude des allégations ;
b) interview(s) avec la personne plaignante, le défendeur, les témoins potentiels, ou toute autre personne possédant des informations pertinentes ;
c) recueil et étude des documents ;
d) révision du (des) site(s) de l'incident présumé.

90.20.8A <u>LE RAPPORT D'ENQUÊTE</u>

90.20.8.1A Lorsque l'enquêteur aura complété son investigation, il rédigera un rapport écrit de son évaluation objective quant à la validité de la ou des plainte(s) et si celle(s)-ci représente(nt) ou non une violation de la politique.

90.20.8.2A Lorsque l’enquêteur aura achevé son rapport, il enverra une copie du rapport d’enquête au chargé de cas. La personne plaignante, le défendeur et le comité de révision de la plainte de harcèlement recevront une copie du rapport d’enquête si le chargé de cas détermine unilatéralement qu’il soit divulgué. Le chargé de cas peut, à sa seule discrétion, déterminer si le rapport d’enquête doit demeurer confidentiel, censuré, synthétisé, ou divulgué intégralement.

90.20.9A DISCIPLINE

90.20.9.1A Le comité de discipline recevra le rapport d’enquête et déterminera s’il y a lieu de procéder à des mesures disciplinaires ou correctives dans les circonstances.

90.20.9.2A Le Comité de discipline peut considérer plusieurs types de mesures de redressement, incluant sans toutefois s’y limiter :

a) des excuses formelles ;
b) des sessions de sensibilisation et de formation ;
c) la perte de certains avantages pouvant aller jusqu’à l’expulsion ou le congédiement de tous les Événements U SPORTS, en autant que la mesure disciplinaire imposée relève de la compétence de U SPORTS.

90.20.9.3A Dès que le Comité d’examen de cas a pris sa décision, il doit informer la personne plaignante, le défendeur, et le délégué U SPORTS de cette décision, ainsi que des raisons qui l’ont motivée.

90.20.9.4A Aucune disposition de la présente politique ne restreint le pouvoir discrétionnaire d'un établissement membre d'imposer des mesures disciplinaires ou tout autre recours à un employé ou à un membre de son établissement, comme il le juge nécessaire ou approprié.

90.20.10A APPELS

On peut interjeter appel de la décision rendue par le comité de discipline en vertu de l’article 90.40 de la présente politique U SPORTS.

90.20.11A DOSSIER

Une copie de la plainte et une copie du rapport d’enquête du comité de discipline, y compris les raisons justificatives de sa conclusion, demeureront confidentielles et seront archivées dans un endroit sécuritaire par U SPORTS. L’accès à ces dossiers est strictement réservé au Chargé de cas et au délégué U SPORTS. Ces dossiers sont conservés pour une période de sept (7) ans, à moins que des éléments nouveaux justifient leur maintien pour une plus longue période de temps.

90.20.12A MESURES PROVISOIRES

90.20.12.1A U SPORTS peut imposer toute mesure temporaire jugée appropriée dans le but d'atténuer l'impact de toute maltraitance présumée jusqu'au moment où une enquête et/ou une décision sera rendue en vertu de cette politique.

90.20.13 RAPPORT À L'EXTERNE

90.20.13.1A U SPORTS divulguera sans délai à tout organisme subventionnaire tiers avec qui U SPORTS a un accord contractuel toute instance de comportement interdit, notamment de discrimination, de harcèlement, ou d'abus qui pourrait compromettre la programmation de U SPORTS.

90.20.14A FORMATION

90.20.14.1A U SPORTS dispensera une formation en vertu de cette Politique contre la maltraitance dans le sport aux individus concernés par la présente politique ou, parallèlement, s'assurera que toute personne concernée par cette politique a reçu une formation équivalente en matière de maltraitance et de comportements interdits, notamment le harcèlement, l'abus et la discrimination, d'un établissement membre ou d'un bureau d'association.

90.20.15A APPLICATION

90.20.15.1A Aucun aspect de cette politique ne sera interprété de manière à dissuader ou à empêcher un individu de déposer une plainte auprès d'une cour ou de la commission provinciale des droits de la personne.

90.20.15.2A U SPORTS révisera cette politique une fois l'an.